



[TRADUCTION]

Citation : *ST c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 578

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : S. T.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (687605) datée du 20 décembre 2024 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Meena Dhillon

Mode d'audience : En personne

Date de l'audience : Le 7 février 2025

Personne présente à l'audience : Appelant

Date de la décision : Le 24 février 2024

Numéro de dossier : GE-25-26

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] La Commission de l'assurance-emploi du Canada admet qu'elle n'a pas exercé correctement son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a décidé d'examiner l'admissibilité de l'appelant aux prestations.

[3] La Commission admet que les prestations de l'appelant n'auraient pas dû être examinées. Cela signifie que le trop-payé sur la demande d'assurance-emploi de l'appelant doit être supprimé.

Aperçu

[4] L'appelant a reçu des prestations d'assurance-emploi du 6 mars 2023 au 11 août 2023. Puis, le 17 juillet 2024, la Commission a décidé d'examiner son dossier de façon rétroactive et a décidé qu'il n'était pas disponible pour travailler¹. Cela a donné lieu à un trop-payé de 2 337 \$ de prestations régulières de l'assurance-emploi.

[5] Selon la loi, une partie appelante doit être disponible pour travailler pour recevoir des prestations régulières d'assurance-emploi. La disponibilité est une exigence continue. Cela signifie que la partie appelante doit être à la recherche d'un emploi.

[6] Le 20 décembre 2024, l'appelant a déposé un appel de la décision de la Commission. La question en litige dont le Tribunal était saisi est de savoir si l'appelant était disponible pour travailler du 6 mars 2023 au 11 août 2023.

Question en litige

[7] L'appelant était-il disponible pour travailler?

¹ Voir la page GD3-17 du dossier d'appel.

Analyse

[8] L'appelant est responsable de prouver qu'il était disponible pour travailler. Pour ce faire, il doit montrer qu'il a le désir de retourner aussitôt que possible, qu'il a fait des démarches pour trouver un emploi convenable et qu'il n'a pas établi de conditions personnelles pouvant limiter indûment ses chances de retourner travailler.

[9] L'appelant affirme qu'il était disponible et qu'il cherchait du travail.

[10] Bien que l'appelant ait fourni des documents volumineux à l'appui de sa position, rien ne donne à croire qu'il cherchait activement un emploi à temps plein pendant toute la période allant du 6 mars 2023 au 11 août 2023.

[11] Le 11 février 2025, la Commission a déposé des observations supplémentaires dans lesquelles elle a concédé l'appel, car, selon elle, le nouvel examen n'a pas été fait de façon judicieuse².

[12] La loi donne à la Commission de vastes pouvoirs lui permettant de réexaminer toute décision concernant les prestations d'assurance-emploi³. Si la Commission a versé à une partie prestataire des prestations d'assurance-emploi auxquelles elle n'avait pas vraiment droit, elle peut lui demander de les rembourser⁴.

[13] Même si la loi donne ce pouvoir à la Commission, elle n'indique pas que cette dernière doit l'utiliser. La Commission a le choix d'utiliser ou non le pouvoir lui permettant de faire un nouvel examen. Autrement dit, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire.

[14] Lorsque la Commission décide d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour examiner une admissibilité aux prestations d'assurance-emploi, elle doit démontrer

² Voir l'article 52 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. La Cour d'appel fédérale énonce le vaste pouvoir que cet article confère à la Commission dans la décision *Briere c Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, A-637-86.

³ Voir la note de bas de page no 2.

⁴ Voir l'article 52(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

qu'elle a utilisé ce pouvoir correctement. C'est ce qu'on appelle utiliser son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire.

[15] Pour démontrer qu'elle a utilisé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire, la Commission doit démontrer qu'elle :

- a) a agi de bonne foi;
- b) n'a pas ignoré les facteurs pertinents;
- c) n'a pas tenu compte de facteurs non pertinents;
- d) n'a pas agi dans un but inapproprié;
- e) n'a pas agi de façon discriminatoire⁵.

[16] Dans une observation supplémentaire, la Commission admet que l'examen rétroactif du présent dossier n'a pas été effectué de façon judicieuse. Elle affirme que l'appelant n'a fait aucune déclaration fausse ou trompeuse et qu'il n'aurait pas su qu'il n'était pas admissible aux prestations⁶.

[17] La Commission affirme qu'un examen rétroactif devrait être appliqué conjointement à la politique de la Commission qui évite la création d'une dette lorsque la partie appelante a reçu un trop-payé sans que ce soit sa faute⁷.

[18] La Commission accepte que l'appelant n'était pas disponible pour travailler au cours de la période allant du 6 mars 2023 au 11 août 2023. D'après la Commission, il n'y a aucune preuve au dossier qui confirme la position de l'appelant, selon laquelle il était disponible et cherchait un emploi pendant toute cette période. Elle admet cependant qu'elle n'aurait pas dû examiner l'admissibilité de l'appelant aux prestations

⁵ La Cour d'appel fédérale énonce ce que signifie pour la Commission d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire dans la décision *Canada (Procureur général) c Purcell*, A-694-94.

⁶ Voir le document GD11 du dossier d'appel.

⁷ Voir la page GD11-2 du dossier d'appel.

parce que son examen n'a pas été effectué de façon judiciaire. Par conséquent, la décision concernant sa disponibilité devrait être annulée et l'inadmissibilité supprimée.

[19] Le Tribunal a examiné les éléments de preuve et les observations au dossier et convient avec la Commission que l'appel devrait être accueilli.

Conclusion

[20] L'appel est accueilli.

Meena Dhillon

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi